



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 181

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL ET AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉ DE
SÉLECTION**

- ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Gore a adopté sa politique de gestion contractuelle le 20 décembre 2010;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est appelée, de temps à autre à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;
- ATTENDU QUE** l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée, à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal du Canton de Gore désire que ce pouvoir soit délégué au directeur général et au secrétaire-trésorier;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du 21 novembre 2012 par le conseiller Donald Lovegrove;
- EN CONSÉQUENCE,**
- IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Donald Lovegrove;
- APPUYÉ PAR** le conseiller Ghislain Bois
- ET RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 181 Règlement déléguant au directeur général et au secrétaire-trésorier le pouvoir de former des comités de sélection et décrète ce qui suit:



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général et au secrétaire-trésorier le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3


Ce comité doit être formé de trois personnes, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes dont un professionnel du même type de ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Scott Pearce,
Maire



Diane Chales,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2012-11-21
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2012-12-03
AVIS DE PUBLICATION :	2012-12-04
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2012-12-04